

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 février 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Enercon GMBH
330 rue du Port Salut
60126 Longueuil-Sainte-Marie

Références : 2024 705 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 de l'éolienne exploitée par Enercon GMBH au lieu-dit « Venours » 86600 Lusignan. L'inspection a été annoncée le 16 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Enercon GMBH
- Lieu-dit "Venours" 86600 Lusignan
- Code AIOT : 0007209535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le permis de construire a été accordé à la société Enercon le 13 mars 2008. Il s'agit d'une installation "existante" au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Elle est la propriété de Enercon, l'exploitation étant confiée à Alterric.

La société a bénéficié des droits acquis par antériorité par récépissé préfectoral du 12 juillet 2012.

Le parc a été mis en service en juin 2010. Il comporte 1 éolienne (type E33) d'une puissance unitaire de 0,33 MW (hauteur mat + nacelle = 51,65 m).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
2	Mise à la terre	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
4	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
5	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
6	Affichages	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
7	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
8	Contrôles	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
9	Maintenance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
10	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
12	Constitution des garanties financières	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités figurant dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011 ¹ , article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
Constats : Le jour de l'inspection, les abords et accès au poste de livraison et à l'éolienne sont dans un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

¹ Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-260811-relatif-installations-production-deelectricite-utilisant-lenergie>)

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : La mise à la terre de l'installation a fait l'objet de contrôles les 2 février 2023 et 29 février 2024. Aucune non-conformité n'est relevée dans les rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none">• les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;• pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. [...] »
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet de contrôles les 2 février 2023 et 29 février 2024. Si le premier rapport ne met en évidence aucune non-conformité, le second fait état de 5 non-conformités, dont une relative à l'extincteur du poste haute tension, non adapté à la tension de service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la levée des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électrique du 29 février 2024 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »
Constats : Le jour de la présente inspection, il est constaté visuellement le bon fonctionnement du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. »
Constats : Le jour de l'inspection, le poste de livraison et l'éolienne étaient fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Le jour de l'inspection, les affichages susmentionnés sont présents au niveau du poste de livraison et de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'intérieur de l'éolienne est dans un état satisfaisant. Aucun stockage n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « I. – Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. – L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. – La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : À l'occasion d'une « master maintenance » le 17 août 2023, ont notamment été contrôlés : <ul style="list-style-type: none">• les avertisseurs sonores de la salle des machines ;• la protection contre les surtensions des armoires électriques ;• les arrêts d'urgence ;• le mât ;• le rotor ;• les pâles. Le rapport ne met en évidence aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintenance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : Chaque intervention sur l'installation est tracée dans un registre physique au sein de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;• les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;• le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
Constats : L'exploitant dispose d'un document « conduite à tenir et capacité à réagir en cas d'urgence », daté de décembre 2023. Ce document aborde les points listés ci-dessus, ainsi que la découverte d'animaux morts près des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : L'éolienne est équipée d'un extincteur au pied du mât et à son sommet. Ces derniers ont été vérifiés le 29 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : Les garanties financières constituées par l'exploitant sont valables jusqu'au 12 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite